

Montréal, le 5 février 2021

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Éric Dunberry  
Norton Rose Fulbright Canada  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville-Marie, Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7

Me Jean-Olivier Tremblay  
Hydro-Québec, Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demandes de révision de la décision D-2019-101 rendue dans  
le dossier R- 3996-2016 Phase 2  
Dossiers de la Régie : R-4103-2019 et R-4107-2019**

---

Maîtres,

Le 6 novembre 2020, RTA a déposé une demande de paiement de frais conjointe pour les dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019.

Bien que la Régie ait décidé, dans sa décision procédurale D-2019-151, que ces deux dossiers seraient examinés dans le cadre d'une même audience, ces dossiers demeurent néanmoins distincts. Conséquemment, la Régie demande à RTA de déposer une nouvelle demande de paiement de frais en ventilant les frais réclamés pour le dossier R-4103-2019 de ceux réclamés pour le dossier R-4107-2019, **au plus tard le 12 février 2021 à 12 h**. Le Coordonnateur aura **jusqu'au 22 février 2021 à 12 h** pour déposer toute objection ou tout commentaire et RTA **aura jusqu'au 4 mars 2021 à 12 h** pour déposer sa réponse.

La Régie tient à rappeler à RTA que la formation est en délibéré et que seuls les arguments soumis avant le début de ce délibéré seront pris en considération pour les fins de la décision à venir.

La Régie tient également à rappeler à RTA que dans le cadre d'une demande de paiement de frais, la Régie examine notamment le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et l'utilité de l'intervention conformément au [Guide de paiement des frais 2020](#).

Nous vous prions d'agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
NL/nl